

## **GE\_GERICHTE ATAS/518/2015 vom 30. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_518\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_518_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/518/2015 du 30 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/518/2015 del 30 giugno 2015

### **Regeste**

Résumé: Lorsqu'une disposition réglementaire régit le début du droit à la pension de survivant mais pas celui du droit à l'indemnité unique égale à trois pensions annuelles - due au conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension -, il y a lieu de procéder à une interprétation du règlement de prévoyance. Selon une interprétation systématique dudit règlement, le droit à la pension exige qu'au moins une condition sur trois soit réalisée (avoir au moins un enfant à charge, être âgé de 45 ans révolus et que le mariage ait duré au moins 5 ans, être invalide au sens de l'AI). Ce n'est que si aucune de ces conditions n'est remplie que le droit à l'indemnité est ouvert. Par conséquent, ces conditions doivent être examinées avant que ne soit envisagé l'octroi de l'indemnité, laquelle vient remplacer la rente le cas échéant. On ne saurait dès lors soutenir valablement que le droit à l'indemnité puisse naître à un autre moment que le droit à la pension, et en tout cas pas avant. Etant donné que le droit à l'indemnité de conjoint survivant est né le 1er août 2012, soit après le décès de celui-ci le 29 juillet 2012, force est de constater que cette indemnité n'est pas tombée dans la masse successorale du conjoint survivant, de sorte que les demandeurs ne peuvent y prétendre.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 19 LPP, « Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes: a. il a au moins un enfant à charge; b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans. Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'alinéa 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles ». L'art. 19a LPP précise qu'« en cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf ». Les art. 44 et 48 des statuts de la CAP reprennent - à l'exception de la lettre c de l'art. 44 non pertinent en l'espèce -, la même teneur que celle de l'art. 19 LPP. Selon l'art. 48 des statuts, « le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension reçoit une indemnité unique égale à trois pensions annuelles de conjoint survivant ».

#### **E. 5**

En l'espèce, l'assuré et feu M. G \_\_\_\_\_ étaient liés par un partenariat enregistré. Ce dernier était ainsi mis sur un pied d'égalité par rapport à un conjoint en ce qui concerne la prévoyance professionnelle (art. 19a LPP), de sorte qu'il pouvait prétendre non pas à une rente ou pension, puisqu'il n'en remplissait pas les conditions (art. 19 al. 1 LPP, 44 des statuts), mais à une indemnité de conjoint survivant au décès de l'assuré, en application des art. 19 al. 2 LPP et 48 des statuts. En cas de décès d'un assuré, les ayants droits ne reçoivent pas la prestation de l'institution de prévoyance en vertu d'une prétention successorale, mais ils disposent

A/1014/2014 - 6/13 - d'un droit originaire qui leur est conféré directement par la loi (art. 18 à 20 LPP) ou par le règlement de l'institution de prévoyance. Ce droit n'était pas contesté. Du reste, la CAP en avait informé M. G\_\_\_\_\_ et lui avait communiqué le montant de l'indemnité, ce par courrier du 31 juillet 2012.

#### **E. 6**

Les demandeurs sont les héritiers institués de feu M. G\_\_\_\_\_. Ils ne sont pas des ayants droit au sens de l'art. 73 LPP. Les art. 19, 19a et 20 LPP dressent précisément la liste des ayants droit aux prestations pour survivants. Seul feu M. G\_\_\_\_\_ l'était. Les demandeurs n'appartiennent pas au cercle des personnes survivantes auxquelles les articles 19 et 20 LPP confèrent le droit à des prestations. En conséquence, ils ne peuvent prétendre aux prestations pour survivants relevant de la prévoyance professionnelle obligatoire (cf. notamment ATF 113 V 287). Pour bénéficier de l'indemnité prévue par l'art. 48 des statuts, les demandeurs doivent en avoir hérité, ce qui implique que cette indemnité soit entrée dans la masse successorale de feu M. G\_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

Dans son arrêt du 5 mars 2015, le Tribunal fédéral a déclaré le recours déposé par la CAP contre l'arrêt incident du 26 août 2014 irrecevable en tant qu'il avait pour objet la question de la légitimation active des demandeurs. Il y a dès lors lieu de rappeler que la chambre de céans a reconnu dans cet arrêt incident la légitimation active des demandeurs pour faire valoir le droit de feu M. G\_\_\_\_\_ à l'indemnité fondée sur l'art. 48 des statuts de la CAP. Il suffit à cet égard de se référer aux considérants 16 et 17 dudit arrêt.

#### **E. 8**

Dans leur demande déposée devant la chambre de céans, les demandeurs ont conclu à ce que la CAP soit condamnée à leur verser un montant de CHF 57'825.- avec intérêts à 5% l'an dès le 13 juillet 2012. De leur point de vue, le droit de M. G\_\_\_\_\_ à une indemnité unique égale à trois pensions annuelles de conjoint survivant étant né au moment du décès de l'assuré, soit le 12 juillet 2012, la prestation en cause leur revenait de plein droit, en leur qualité d'héritiers, à la suite du décès le 29 juillet 2012 de M. G\_\_\_\_\_. La CAP nie toutefois le droit des héritiers de feu M. G\_\_\_\_\_ à ladite indemnité, au motif que le droit à cette prestation de survivant n'a pu naître que le 1er août 2012 au plus tôt, et que M. G\_\_\_\_\_ est lui-même décédé le \_\_\_\_\_ 2012, soit avant la naissance du droit. Elle précise à cet égard que son courrier du 31 juillet 2012 a été rédigé, alors qu'elle ignorait encore le décès de M. G\_\_\_\_\_ lui-même.

#### **E. 9**

a) Aux termes de l'art. 22 al. 1 LPP, « le droit des survivants aux prestations prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire ».

A/1014/2014 - 7/13 - Le droit aux prestations pour survivants prend naissance au décès de l'assuré. Si toutefois, au moment du décès, l'assuré se trouve encore dans un rapport de travail, l'employeur doit, après le jour du décès, continuer à verser le salaire durant un certain temps (jouissance du salaire ultérieur, art 338 al 2 CO). Le droit aux prestations pour survivants ne se réalise qu'avec la fin de ce paiement ultérieur du salaire (art 22 al 1 LPP). En effet, les survivants ne doivent pas pouvoir bénéficier du salaire et de la rente durant la même période (Commentaire Stämpfli LPP et LFLP, Jacques-André SCHNEIDER, Thomas GEISER et Thomas GÄCHTER, p. 335). Selon le message du Conseil Fédéral à

l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 19 décembre 1975, « En règle générale, le droit aux prestations pour survivants prend naissance en même temps que sous le régime de l'AVS. Une différence existe toutefois lorsque l'employeur continue de payer le salaire après le décès du salarié (cf. art. 338, 2e al., CO). Le droit aux prestations de l'institution de prévoyance ne naît alors qu'au moment où le droit au salaire entier s'éteint. En cas de paiement partiel du salaire après le décès, l'institution de prévoyance est tenue à prestations, mais, conformément à l'article 35, 2e alinéa, l'ordonnance d'exécution permettra aux institutions de ne servir que des prestations réduites. Les règles concernant la surassurance s'appliqueront à la réduction (cf. commentaire de l'art. 35, 2e al.) ». Selon l'art. 23 al. 3 LAVS,

« Le droit à la rente de veuve ou de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément à l'al. 2 let. b, le premier jour du mois suivant l'adoption ». b) Selon l'art. 42 al. 1 du Statut de la Ville de Genève du 29 juin 2010, entré en vigueur le 31 décembre 2010, s'appliquant à l'ensemble des personnes qui exercent une activité au service de la Ville de Genève et qui sont rémunérées pour cette activité (art. 2 Statut) : « Les membres du personnel ont droit à un traitement versé en principe chaque mois avec remise d'un décompte. Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service ». Le Statut du personnel de la Ville de Genève ne prévoit ainsi pas l'obligation pour l'employeur de continuer à verser le salaire au-delà. Le traitement étant versé chaque mois, il en résulte que le droit au plein salaire d'un employé de la Ville de Genève cesse à la fin du mois au cours duquel son décès survient, soit en l'occurrence le 31 juillet 2012. c) Aussi, selon l'art. 22 al. 1 LPP, le droit à l'indemnité est-il né en l'espèce le 1er août 2012. Il y a lieu d'observer que l'art. 22 al. 1 LPP ne fait pas la différence entre indemnité et pension. Il est question de « droit des survivants aux

A/1014/2014 - 8/13 - prestations », de sorte que cette disposition légale s'applique, qu'il s'agisse de pension ou d'indemnité. d) Les statuts de la CAP se bornent en revanche à prévoir, à l'art. 45 al. 4, que « le droit à la pension prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès », soit en l'occurrence le 1er août 2012. Ils ne précisent pas, dès lors, la date à laquelle naît le droit à l'indemnité de l'art. 48.

## **E. 10**

a) Il convient à ce stade de rappeler que dans les limites de la loi, les institutions de prévoyance sont libres d'adopter le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent (art. 49 al. 1 LPP). Lorsqu'elles étendent la prévoyance au-delà des prestations minimales, elles doivent tenir compte des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP et se conformer aux principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité. Lorsqu'une institution de prévoyance décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi (prévoyance sur-obligatoire ou plus étendue), on parle alors d'institution de prévoyance « enveloppante ». Une telle institution est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 115 V 103 consid. 4b p. 109). Dans le cas des institutions de droit public, ces dispositions sont édictées

en principe par la collectivité publique dont elles dépendent (art. 50 al. 1 et 2 LPP). Dans les faits, une institution de prévoyance « enveloppante » propose, en général, un plan de prestations unique qui inclut les prestations minimales et les améliore, sans opérer de distinctions entre prévoyance obligatoire et prévoyance plus étendue. Afin de s'assurer que les prestations réglementaires respectent les exigences minimales de la LPP, autrement dit si la personne assurée bénéficie au moins des prestations minimales légales selon la LPP (art. 49 al. 1 LPP en corrélation avec l'art. 6 LPP), l'institution de prévoyance est tenue de pouvoir procéder à un calcul comparatif entre les prestations selon la LPP (sur la base du compte-témoin que les institutions de prévoyance doivent tenir afin de contrôler le respect des exigences minimales de la LPP [Alterskonto; art. 11 al. 1 OPP 2]) et les prestations réglementaires (Schattenrechnung; ATF 136 V 65 consid. 3.7 et les références; voir également ATF 114 V 239 consid. 6a p. 245). Une institution de prévoyance enveloppante doit servir les prestations légales lorsque celles-ci sont supérieures à celles calculées conformément à son règlement. Cependant, dans un tel cas, le calcul du droit aux prestations ne doit pas intervenir en deux calculs séparés, l'un pour le domaine obligatoire et l'autre pour la prévoyance élargie, en additionnant ensuite les deux résultats (principe du A/1014/2014 - 9/13 - « splitting » ou du cumul). Au contraire, il s'agit de comparer les droits résultant de la loi et les prestations de même type calculées selon les critères du règlement correspondant à la même période (calcul parallèle) (ATF 136 V 65, consid. 3.7).

b) En l'espèce, la défenderesse est une institution de prévoyance de droit public pratiquant la prévoyance obligatoire et plus étendue (institution dite «enveloppante»). En effet, les prestations réglementaires vont au-delà des prestations minimales selon la LPP, dès lors que le salaire assuré correspond au salaire de base annuel diminué de 25% mais au plus du montant de la rente annuelle complète maximum de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS ; voir art. 14 al. 2 statuts) de sorte qu'il est supérieur au salaire coordonné selon l'art. 8 al. 1 LPP. De plus, s'agissant par exemple de la rente du conjoint survivant, les conditions d'octroi sont élargies, dans la mesure où l'intéressé peut également prétendre à une rente s'il est invalide au sens de l'assurance-invalidité, ce qui n'est pas le cas en matière de prévoyance obligatoire. c) Les demandeurs en déduisent que les statuts de la CAP ne peuvent déroger à la LPP qu'en faveur des assurés, de sorte qu'« on ne peut que comprendre de l'art. 48 statuts que l'indemnité est due dès la réalisation de l'évènement assuré, soit le décès ». Ils considèrent dès lors que l'indemnité est née le 13 juillet 2012, soit avant le décès de M. G\_\_\_\_\_.

### **E. 11**

Il s'agit de déterminer pour quelle raison les statuts prévoient expressément la date à laquelle naît le droit à la pension, et pas celle à laquelle naît le droit à l'indemnité, et quelle conclusion il faut en tirer.

### **E. 12**

a) Lorsqu'une institution de droit public est en cause, les rapports entre l'employé assuré et l'institution de prévoyance sont régis par la loi - en d'autres termes, par les statuts auxquels force de loi est reconnue - et non par un contrat de prévoyance, comme c'est le cas entre l'employé et l'institution de prévoyance de droit privé (ATF 119 V 142). b) Dans la mesure où l'application des dispositions du droit public cantonal régissant une institution de prévoyance est en cause, le sens et la portée de ces dispositions doivent être déterminés selon les règles usuelles d'interprétation de la loi. Ainsi, il faut en premier lieu se fonder sur

la lettre de la disposition en cause (interprétation littérale). Si le texte de cette dernière n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté de son auteur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important (ATF 128 II 347 consid. 3.5, 128 V 105 consid. 5, 207 consid. 5b, 125 II 484 consid. 4). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de

A/1014/2014 - 10/13 - manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 125 II 206 consid. 4a p. 208/209). L'interprétation littérale consiste en substance à tirer tous les renseignements possibles du sens littéral de la règle. Il s'agit ainsi de comprendre la signification de chaque mot pris individuellement et de se concentrer sur les relations grammaticales entre les mots telles que résultant de la syntaxe (accords, objet d'une négation) ainsi que de l'usage de la ponctuation. En outre, la manière dont le législateur a ordonné les alinéas d'un article, dont il a divisé le texte (au moyen de titres, sous-titres, etc.) et structuré les notes marginales relève également de l'interprétation littérale. Quant à l'interprétation systématique, elle vise à prendre la mesure de la structure formelle dans laquelle la règle s'intègre : l'ordonnancement des titres, des notes marginales, des alinéas et des phrases donnant un rapport hiérarchique aux règles, ce qui permet souvent d'en déterminer le champ d'application. Il y a également lieu d'examiner les liens établis par le texte légal entre certaines règles, au moyen de renvois plus ou moins explicites à d'autres dispositions. Relève également de l'interprétation systématique le fait de comparer des normes et, lorsqu'elles ont des éléments communs et des différences, d'en tirer des conclusions sur les intentions du législateur (STEINAUER, *Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes*, 2009, n° 262 et ss, p. 87 et ss).

### **E. 13**

Force est de constater que l'art. 48 statuts de la CAP ne précise pas à quel moment naît le droit à l'indemnité. L'art. 45 al. 4 statuts de la CAP ne prévoit que le cas de la pension. L'interprétation systématique permet en revanche de considérer que dans le titre consacré aux prestations en cas de décès, tant pour la pension, traitée en premier lieu, que pour la rente d'orphelin, dont la question clôt le titre, le droit prend naissance le premier jour du mois suivant le décès. Il y a enfin lieu de rappeler que l'indemnité n'est accordée, selon l'art. 48 statuts de la CAP, que si le conjoint survivant n'a pas ou plus droit à la pension. Le droit à la pension exige en effet que l'une ou l'autre des conditions suivantes soient réalisées : a. avoir au moins un enfant à charge au sens de l'article 49, ou b. être âgé de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins 5 ans, ou c. être invalide au sens de l'AI (art. 44 statuts). Ce n'est que si aucune de ces conditions n'est remplie que le droit à l'indemnité est ouvert. Elles doivent ainsi être examinées avant que ne soit envisagé l'octroi de l'indemnité, laquelle vient remplacer la rente le cas échéant. On ne saurait dès lors soutenir valablement que le droit à l'indemnité puisse naître à un autre moment que le droit à la pension, et en tout cas pas avant.

### **E. 14**

Il est vrai que les prestations des institutions dites enveloppantes sont en principe plus généreuses. L'application de l'art. 45 al. 4 des statuts de la CAP en particulier

A/1014/2014 - 11/13 - ne conduit cependant pas nécessairement à une solution plus favorable pour les assurés, ainsi que le souligne la CAP, puisque la date à retenir en l'espèce est la même, soit le 1er août 2012, que l'on applique l'art. 22 al. 1 LPP ou l'art. 45 al. 4 des statuts de la CAP, le droit au salaire des employés de la Ville de Genève ne se prolongeant pas après le décès. On ne saurait quoi qu'il en soit en déduire que l'indemnité serait née le lendemain même du jour du décès. Rien ne permet d'arriver à une telle conclusion. Aucune règle de ce type n'existe pour les prestations pour survivants ni dans la LPP, ni dans les statuts de la CAP. On ne voit par ailleurs pas qu'il y ait lacune dans les statuts de la CAP susceptible d'être comblée par le juge dès lors qu'aux termes de l'art. 1 al. 3 des statuts de la CAP : « A défaut de dispositions dans les statuts ou les règlements de la Caisse, la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle est applicable ». Il y a lieu de retenir, au vu de ce qui précède, que le droit de M. G \_\_\_\_\_ à l'indemnité est né le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, soit le 1er août 2012.

#### **E. 15**

Les demandeurs allèguent que la CAP confond les notions de "survenance du cas d'assurance", d'une part, et "début du droit de recevoir des prestations", d'autre part. La chambre de céans peine à comprendre les motifs pour lesquels il conviendrait de différencier ces deux notions. La LPP ne le fait pas. Elle prévoit purement et simplement que le droit des survivants aux prestations prend naissance au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Il y a lieu de constater que le Tribunal fédéral ne le fait pas non plus (H 237/01 notamment) ; la CAP non plus.

#### **E. 16**

La succession s'ouvre au moment de la mort (art. 537 al. 1 CCS). La date de l'ouverture de la succession détermine l'état et la valeur des biens qui entrent dans la succession. L'héritier institué acquiert la succession à titre universel. Il participe de ce fait, dès l'ouverture de la succession, aux droits « communautaires » sur les biens laissés par le défunt et devient parallèlement responsable des dettes (art. 560 CCS). Il peut exercer tous les droits des héritiers légaux : répudier ou accepter la succession, agir en pétition d'hérédité, demander le partage, etc. L'acquisition de la succession par les héritiers légaux ou institués découle directement et de plein droit du décès du de cuius (art. 537 al. 1 et 560 al. 1 CCS). Le droit de répudier demeure réservé. Il découle du principe de la saisine que les successeurs entrent directement et automatiquement, dans les relations juridiques de l'auteur de la succession. Une acceptation n'est donc pas nécessaire. (Jean GUINAND, Martin STETTLER et Audrey LEUBA, Droit des successions, Schulthess 2005, 6ème édition, pp. 149 ss, ch. 301, 446 et 447).

A/1014/2014 - 12/13 - Selon l'art. 560 al. 2 et 3 CCS, les héritiers sont saisis des biens qui se trouvaient en la possession du défunt. L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant. Le droit à l'indemnité de conjoint survivant étant né le 1er août 2012, soit après le décès de M. G \_\_\_\_\_, force est de constater que cette indemnité n'est pas tombée dans la masse successorale de celui-ci, de sorte que les demandeurs ne peuvent y prétendre. Aussi la demande ne peut-elle être que rejetée.

#### **E. 17**

La défenderesse a conclu à ce que les demandeurs soient condamnés en tous les frais de la procédure. De jurisprudence constante, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans

aucune des branches de l'assurance sociale fédérale, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 consid. 4b). Les conditions justifiant une dérogation à la règle n'étant pas réalisées dans le cas d'espèce, la défenderesse ne peut se voir allouer une telle indemnité.

**E. 18**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 1 LPA).

A/1014/2014 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.